82B25

A11714.

S.A. AXEL
Société Anonyme au capital de 77 500 €uros
Zone d'Activité de Courtaboeuf
14, Avenue du Québec
91962 LES ULIS Cedex
RCS CORBEIL ESSONNES B 323 449 884

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 28 JUIN 2002

L'an deux mil deux, le 28 juin, à 13 heures

Le Conseil d'Administration a été convoqué par Monsieur COTTIN, Président, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mode d'organisation de la direction générale
- Pouvoirs du président directeur général
- Fixation de la rémunération du Président Directeur Général

Les Administrateurs, tous présents, acceptent cet ordre du jour et engagent la discussion.

PREMIERE RESOLUTION : Mode d'organisation de la direction générale

En application de l'article 24 des statuts, le conseil d'administration décide que la direction générale de la société sera assumée, sous sa responsabilité, par le président du conseil d'administration, qui prend le titre de président directeur général.

Monsieur COTTIN déclare accepter ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des deux administrateurs, Monsieur COTTIN s'étant abstenu.

DEUXIEME RESOLUTION : Pouvoirs du président directeur général

Le président directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il est expressément autorisé, avec faculté de délégation, à fournir, pendant une période d'un an, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, jusqu'à un plafond d'engagement total d'un montant de 77 500 € avec une limite par engagement fixée à 10 000 € et sans limite de montant pour les engagements à l'égard des administrations fiscales et douanières.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : Rémunération du président

La rémunération de Monsieur COTTIN pour l'année 2002 sera d'un montant de 70 200 €uros brut, sauf pour le Conseil à décider d'une nouvelle rémunération, en cours d'exercice, compte tenu des résultats.

Monsieur COTTIN, par ailleurs, pourra, comme auparavant, prétendre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des deux membres du Conseil d'Administration, Monsieur COTTIN s'étant abstenu.

Plus rien n'étant à délibérer, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, conformément à l'article 22 des statuts, par le Président et un Administrateur, pour servir et valoir ce que de droit.

Georges COTTIN
Président

Franck JOLY
Administrateur

S.A. AXEL
Société Anonyme au capital de 77 500 €
Zone d'Activité de Courtaboeuf
14, Avenue du Québec
91962 LES ULIS Cedex
RCS EVRY B 323 449 884

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2002

L'an deux mil deux, le 28 Juin, à 11 heures, les actionnaires de la Société AXEL, société anonyme au capital de 77 500 €uros dont le siège est 14 Avenue du Québec aux Ulis, numéro RCS B 323 449 884, se sont réunis au siège social en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire, à la suite de la convocation qui leur a été faite par lettre en date du 13 juin 2002 envoyée par le conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires non présents.

L'assemblée procède à la composition de son bureau.

Monsieur Cottin, président du conseil d'administration, préside la séance.

Madame Cottin et Monsieur Joly, actionnaires présents et acceptants, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Le Cabinet Constantin Associés, représenté par Monsieur Gilles Cart-Tanneur, Commissaire aux comptes titulaire unique, est également présent.

Maître Elis est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que sept actionnaires, représentant 2499 actions sur les 2500 composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés, ou ont voté par correspondance.

Il constate que l'assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le président dépose alors sur le bureau pour être mis à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence,
- les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice et son rapport spécial sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966,
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée.

Puis, Monsieur le Président déclare :

- que les actionnaires n'ont adressé aucune demande d'inscription de projets de résolutions à porter à l'ordre du jour ;
- que les feuilles de procuration adressées aux actionnaires par la Société étaient accompagnées de documents et comportaient les mentions prévues par les articles 133 et 134 du décret du 23 Mars 1967 ;
- que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant l'assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours avant cette assemblée ;
- et qu'en outre, les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu, depuis la convocation de l'assemblée, notamment :

  a) le projet de résolutions proposées par le Conseil d'Administration,
  b) le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé,
  c) le rapport du Conseil d'Administration,
  d) les rapports du Commissaire aux comptes.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- <u>Résolutions soumises aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires</u> :

- Approbation des comptes de l'exercice,
- Répartition des résultats et fixation du dividende,
- Approbation des conventions réglementées,
- Renouvellement des commissaires aux comptes.

- <u>Résolutions soumises aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires :</u>

- Mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques,
- Ratification de décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001
- Pouvoirs pour formalités

Lecture est ensuite donnée des rapports du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte.

Après cet échange de vues, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes.

I. RESOLUTIONS PRISES AUX CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

Première résolution : approbation des comptes de l'exercice

Après avoir entendu le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée approuve les comptes de l'exercice écoulé tels qu'ils ont été présentés, ainsi que la gestion de la société telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et desdits rapports.

En conséquence, elle donne quitus aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : répartition des résultats

L'assemblée générale approuve la proposition de répartition des résultats qui lui a été présentée :

En conséquence, les bénéfices de l'exercice se montant à 436 871 € sont affectés comme suit :

Report à nouveau antérieur	1 066 732 €uros
Bénéfice de l'exercice 2001	436 871 €uros
Total	1 503 603 €uros

Nous vous proposons d'affecter cette somme de la façon suivante :

Attribution à la réserve légale	128 €uros
Distribution de dividendes	228 673 €uros

et d'affecter le solde soit 208 070 €uros au compte « Report à nouveau ».

Ce dernier se montera donc à la somme de 1 274 802 €uros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : dividende

Il sera distribué à chaque action un dividende net de 91,47 €uros auquel est attribué un avoir fiscal de 45,74 €, soit un revenu global par action de 137,21 €uros.

Le dividende sera mis en paiement dans un délai de 12 mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : distributions précédentes

Il est précisé que les dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été de :

Année	Dividende
1998	152 449,02 €
1999	228 673,53 €
2000	182 938,82 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : conventions réglementées

L'assemblée, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article L-225-38 du code du commerce, approuve et ratifie les autorisations données par le conseil d'administration à l'effet de passer ces conventions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que le ou les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote et leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : renouvellement du mandat des commissaires aux comptes

L'assemblée générale réélit pour une durée de six exercices qui prendra fin lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2007 :

CONSTANTIN ASSOCIES
114 rue Marius Alfan
92532 Levallois Perret

en qualité de commissaire aux comptes titulaire et

Monsieur Jean-François SERVAL
114 rue Marius Alfan
92532 Levallois Perret

en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II. RESOLUTIONS PRISES AUX CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

Septième résolution : mise en conformité des statuts avec la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques

Afin de mettre les statuts de la société en conformité avec la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, l'assemblée, sur proposition du conseil d'administration décide de rédiger comme suit les articles 21, 23, 24, 25, 26 et 29.

Article 21 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Article 23 : Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 72 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 24 : Direction de la société

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code du commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil

d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

I Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 72 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer

une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 72 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

Article 26 – Conventions réglementées entre la société et l'un des administrateurs ou directeur général

I. Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code du commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-40 du code commerce.

II. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle les engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

à ce Mo

III. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du code du commerce.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Articles 29 à 34 : Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

Le droit de participer aux assemblées n'est pas lié à la possession d'un nombre minimal d'actions. Il est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives ;
  au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur le cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution : régularisation de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001

L'assemblée générale confirme et ratifie en tant que de besoin, les résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 2001, compte tenu de la mise en conformité des statuts opérée par la résolution précédente, en application de l'article 131, I, alinéa 3 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution : Principe de l'ouverture du capital aux salariés en cas de décision d'augmentation du capital

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide en application des dispositions de l'article L 225-129, VII du code de commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 443-5 du code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Président du Conseil d'administration disposera d'un délai maximum de 12 Mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 443-1 du code du travail ;
  d'autoriser le Conseil d'administration, à procéder, dans un délai maximum de 12 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 8.000 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du code du travail.

En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

Dixième résolution : Régularisation de l'augmentation de capital décidée par assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001

Compte tenu de la résolution qui précède, sur l'éventualité d'une ouverture du capital aux salariés, l'assemblée confirme et ratifie en tant que de besoin, la résolution d'augmentation de capital adoptée par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 2001, en application de l'article 225-129, VII et VIII du code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l 'unanimité.

Onzième résolution : pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 13 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Georges COTTIN
Président

Mauricette COTTIN
Scrutateur

Franck JOLY
Scrutateur

Jacques ELIS
Secrétaire

Statuts mis à jour au 28 Juin 2002

A X E L

S.A. au capital de 77 500 euros
Siège social : 14 Avenue du Québec
VILLEBON SUR YVETTE
91962 COURTABOEUF

R.C.S. EVRY B 323 449 884 (82 B 25)

****

S.T.A.T.U.T.S

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Georges COTTIN**
  demeurant 24 rue de la Hacquinière 91440 BURES SUR YVETTE

- **Madame Mauricette COTTIN**
  demeurant 24 rue de la Hacquinière 91440 BURES SUR YVETTE

- **Monsieur Eugène K'DUAL**
  49 Avenue des Bleuets
  91400 ORSAY

- **Monsieur Marc NANARD**
  demeurant Route de Montpellier 34160 SUSSARGUES

- **Monsieur Marc PORTA**
  demeurant 26 rue du Petit Pont 91440 BURES SUR YVETTE

- **Monsieur Bernard SEVEGE**
  demeurant 26 rue Denfert Rochereau 92100 BOULOGNE

- **Monsieur Franck JOLY**
  demeurant 13 rue Lecocq 94400 VITRY SUR SEINE

- **Monsieur Patrick REISET**
  demeurant 2 rue Brossolette 94480 ABLON

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Anonyme devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'actionnaire.

AXEL
ZA D'ORSAY COURTABŒUF
B.P. 728 - Bât. K 2 - EVOLIC
14, Av. du Québec
91962 LES ULIS CEDEX
Tél.: 01 69 28 27 27

TITRE I

Forme – Objet – Dénomination sociale – Siège social Durée

Article 1 – Forme

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Article 2 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

AXEL

Les actes et documents émanant de la Société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et visiblement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du capital social ainsi que les lieu et numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet :

- **la conception, la fabrication, la commercialisation, la distribution de produits informatiques et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension et son développement.**

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé :

14 Avenue du Québec
Villebon sur Yvette
91962 Courtaboeuf Cédex

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

TITRE II

Capital social – Actions

Article 6 – Capital

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2001, le capital social a été converti en euros puis porté à la somme de 77 500 euros par incorporation de réserves pour un montant de 1 300 euros.

Le capital est divisé en 2500 actions d'une seule catégorie, libérées intégralement.

Article 7 – Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues aux articles 178 et suivants de la loi.

En cas d'émission d'actions de numéraire, le capital ancien doit au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur a été réservé par la loi.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui fixent les conditions des émissions

nouvelles et donnent tout pouvoir au Conseil d'Administration à l'effet de les réaliser dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq années.

En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles, par voie d'apports en numéraire, par incorporation de réserves, ou par voie d'apports en nature, seront inscrites en compte et négociables dès la réalisation de l'opération.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, et de quelque manière notamment, par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale, ou encore, d'une réduction du nombre des titres, conformément aux stipulations des articles 215 et suivants de la loi du 24 juillet 1966. Toutefois, le nominal des actions doit toujours être de cent francs au minimum.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires soit des actions de priorité avec ou sans prime.

Article 8 – Libération des actions

Le montant des actions à souscrire contre espèces est payable de telle façon que le conseil d'administration fixera, soit en totalité, lors de la souscription, soit pour un quart au moins, lors de la souscription.

Le solde sera payable au fur et à mesure des besoins de la société, à la date et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, lors de la constitution de la société et à compter du jour de la déclaration notariée de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires huit jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux actionnaires.

Les titulaires, cessionnaires intermédiaires et souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Article 9 – Intérêt de retard

Exécution forcée : à défaut de libération des actions, aux dates fixées par l'article 8 elles portent intérêt par jour de retard au taux de 5% par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, en outre, un mois après une mise en demeure restée sans effet, la société peut poursuivre la vente des actions, conformément aux stipulations de l'article 281.

Toute action ne portant pas mention régulière que les versements ont été faits en totalité, cesse d'être négociable et aucun dividende ne peut lui être versé.

En outre, elle ne peut conférer le droit d'assister aux assemblées générales et de prendre part aux délibérations de celles-ci.

Article 10 – Forme des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Les versements effectués par les actionnaires sont constatés par les récépissés nominatifs qui seront échangés dans les deux mois de leur création contre un titre provisoire d'action, sur lequel seront mentionnés tous versements ultérieurs.

Après le dernier versement, ce certificat sera échangé contre un certificat définitif.

Les certificats provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souche mais revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial.

Article 11 – Transmission des actions

I. Forme

Les actions nominatives sont transmises à l'égard des tiers et de la personne orale émettrice par un transfert sur les registres que la société tient à cet effet. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

II. Conditions préalables à la transmission des actions

A) Agrément

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, intervenant après le 31 décembre 1985, sera soumise à l'agrément du conseil d'administration. La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de leur intéressement sera, dans tous les cas, soumise à l'agrément du conseil d'administration, pour éviter qu'elles ne soient cédées ou dévolues à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié dans la société. Dans tous les cas où il sera appelé à donner son agrément, le conseil devra se prononcer dans le respect de l'objet social et dans la seule considération de l'intérêt de la société.

B) Procédure de l'agrément et de la préemption

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de trente jours, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

C) Consentement de la société à un projet de nantissement d'actions

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au second paragraphe du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

<u>Article 12 – Indivisibilité des actions</u>

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles sous réserve des dispositions suivantes.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose les actions qu'il détient en gage à la demande de son débiteur et en supporte les frais.

Le droit des actionnaires d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Article 13 – Droits de l'action

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Elle donne également droit à une part de bénéfices, ainsi qu'il est stipulé aux articles 42 et 46 ci-après.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant total des actions qu'ils possèdent.

Article 14 Transmission des droits des actions – Scellés

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, requérir la saisie des biens ou documents de la société, ni provoquer le partage ou la licitation des biens, ni s'immiscer en aucune façon dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Article 15 – Obligations

les obligations, à court ou à long terme, dans le sens financier du terme, avec ou sans garanties mobilières ou immobilières, ne peuvent être créées qu'en vertu d'une délibération des actionnaires réunis en assemblée générale. La forme nominative ou au porteur des obligations est fixée par l'assemblée. Elles sont comme les actions créées conformément aux stipulations de l'article 10 ci-dessus. La cession des obligations au porteur s'effectue valablement par simple transmission. La cession des obligations nominatives est, comme celle des actions, régie par l'article 11 ci-dessus.

Les actionnaires, réunis en assemblée générale, ont les pouvoirs les plus étendus pour attribuer aux actions ou obligations amortissables ou à certaines catégories d'entre elles, outre un intérêt annuel fixe, un pourcentage déterminé soit des bénéfices (tels que ces bénéfices apparaîtront soit avant ou après la publication du bilan) soit du chiffre d'affaires, ce pourcentage sera toujours considéré comme un complément de l'intérêt versé, et porté directement ou rétroactivement au compte des frais généraux de la société.

Les obligataires qui ont souscrit au même emprunt seront réunis en un groupement de porteurs d'obligations conformément à l'article 293 de la loi du 24 juillet 1966. Les représentants de la masse des obligataires ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative. Ils ont le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Les assemblées générales confèrent au conseil d'administration tous pouvoirs pour fixer les conditions des emprunts par émission d'obligations ou d'actions amortissables, conformément aux stipulations ci-dessus, lesdites assemblées devant délibérer uniquement sur le principe de l'emprunt et le montant maximum de celui-ci.

TITRE IV

Administration de la société

Article 16 – Membres du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et mêmes obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Les administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administrateurs ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un

emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée ordinaire est de trois ans. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sortants peuvent toujours être réélus.

Les actionnaires ayant atteint l'âge de 72 ans avant l'assemblée générale annuelle ordinaire cesseront d'être éligibles ou rééligibles à un mandat d'administrateur.

Article 17 – Nomination des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 1983 :

- **Monsieur COTTIN**
- **Monsieur P.Y. LE BIHAN**
- **Monsieur CAMBON**

Messieurs COTTIN, LE BIHAN et CAMBON présents, et qui acceptent, déclarent, chacun en son nom propre, qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

Article 18 – Actions de garantie des administrateurs

Chaque administrateur doit obligatoirement être propriétaire d'une action pendant la durée de ses fonctions.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si, au cours de son mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 19 – Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil doit, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine

assemblée générale ordinaire. Toutefois, si le nombre d'administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le conseil devra immédiatement réunir l'assemblée pour se compléter.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par l conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'assemblée générale des actionnaires peut révoquer les administrateurs à tout moment à la majorité des voix.

Article 20 – Bureau du Conseil

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, pour la durée qu'il peut déterminer, mais qui ne peut dépasser en aucun cas celle des mandats respectifs des intéressés, et, s'il le juge utile, un vice président. Le président et les autres membres du conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment par un vote du conseil d'administration composé, comme il est stipulé ci-dessous, pris à la majorité des voix.

En cas d'absence du Président ou du Vice-président, le conseil désignera à chaque séance un des membres présents pour faire fonction de président.

Le conseil désignera un secrétaire qui pourra être choisi en-dehors des actionnaires.

Article 21 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Article 22 - Procès-verbaux

Toutes les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux inscrits au registré spécial coté, ou sur des feuilles mobiles numérotées,

conformément aux dispositions de l'article 85 du décret du 23 mars 1967, et signés par le président et au moins l'un des administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement aux fonctions de président, un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 23 - Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 72 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. IL veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 24 - Direction de la société

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code du commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

I *Directeur général*

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 72 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 72 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

Article 25 – Signature sociale

Tous actes approuvés par le conseil d'administration en ce qui concerne la société, ainsi que tous retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, seront signés, soit par le président directeur général, soit par le directeur général, soit par un ou plusieurs représentants spécialement désignés à cet effet par le conseil d'administration.

Article 26 – Conventions réglementées entre la société et l'un des administrateurs ou directeur général

I. Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code du commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-40 du code commerce.

II. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle les engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III. *Conventions courantes*

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du code du commerce.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 27 – Rémunération des administrateurs

Outre les rémunérations spéciales prévues à l'article 24 ci-dessus, les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui demeurera constant jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration distribuera des jetons de présence à ses membres de la manière qu'il avisera.

Ces diverses rémunérations ou allocations sont portées au compte des charges d'exploitation de la société.

TITRE V

Commissaires aux comptes

Article 28 – Nomination et rôle des commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisis sur la liste prévue par l'article 210 qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société, dans le rapport du conseil d'administration, le tout, conformément aux prescriptions des articles 218 à 234 de la loi et des textes réglementaires pris pour leur application.

Lorsqu'il y a plus d'un commissaire, et sauf stipulations contraires par l'assemblée générale qui les a nommés, chacun d'eux, à condition qu'il satisfasse à toutes les exigences des dispositions légales en vigueur, peut agir en cas de carence de l'autre ou des autres commissaires, pour cause de décès, démission, refus ou pour toute autre cause.

Les commissaires sont nommés au cours de la vie sociale pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de leur mandat expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Est désigné, pour six exercices, comme commissaire aux comptes de la société :

Cabinet CONSTANTIN – J.C. SAUCE – J. LE ROUGE
J.F. SERVAL
66 rue de Caumartin 75009 PARIS
RCS PARIS B 303 613 988

Le Cabinet CONSTANTIN représenté par Monsieur SERVAL déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

TITRE VI

Assemblées générales

Articles 29 à 31 : Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

Le droit de participer aux assemblées n'est pas lié à la possession d'un nombre minimal d'actions. Il est subordonné :

- **à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives ;**
  au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur le cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 32 – Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions des articles 128 et 131 du décret du 23 mars 1967, les projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration. Pour pouvoir user de cette faculté, les actionnaires sont avisés, selon les modalités et dans les décrets par les articles 129 ou 130 du décret.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 33 – Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits à un registre spécial, coté et paraphé, et signés par les membres composant le bureau, le tout conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également signés par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la société, et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits doivent être signés par le ou les liquidateurs, selon le cas.

Article 34 – Effet des délibérations

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires. Elles peuvent être ordinaires ou extraordinaires si elles satisfont aux conditions nécessaires.

Les décisions des assemblées générales, prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même les absents et les dissidents.

Assemblées générales ordinaires

Article 35 – Présence des actionnaires

Tout actionnaire ayant libéré ses actions des versements exigibles à la date de l'assemblée a droit à être présent ou représenté à l'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement).

Article 36 – Quorum et majorité

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote.

Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

S'il n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus par le décret du 23 mars 1967, et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

A cette seconde réunion, les décisions sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions mises à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 37 – Nombre de voix

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Chaque membre présent a droit à une voix par action qu'il possède ou qu'il représente, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires, fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Article 38 – Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales. Elle entend également le rapport des commissaires aux comptes rendu en exécution de leur mandat, ainsi que le rapport spécial sur les opérations prévues par l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966.

Elle discute, approuve, redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine le montant des jetons de présence des administrateurs ainsi que la rémunération des commissaires.

Elle décide des émissions d'obligations ainsi que de la constitution des sûretés particulières à leur conférer, sauf à déléguer au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et d'en arrêter les modalités.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires.

Enfin, elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires dans tous les cas où les pouvoirs qui lui sont déjà conférés sont insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit obligatoirement, à peine de nullité, être précédée du ou des rapports des commissaires.

Assemblées générales extraordinaires

Article 39 – Présence des actionnaires

Tout actionnaire ayant libéré ses actions de versements exigibles à la date de l'assemblée a droit à être présent ou représenté à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 40 – Quorum et majorité

Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié ou le quart du capital social, sur première ou deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée générale extraordinaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve du cas des actions privées de droit de vote par la loi ou les présents statuts. Dans les assemblées à caractère constitutif, chaque membre de l'assemblée ne peut avoir plus de dix voix, tant par lui-même que comme mandataire.

Article 41 – Pouvoirs des assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans touts leurs dispositions ; elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire peut changer la nationalité de la société à condition que e pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservation la personnalité juridique de la société.

Elle peut, d'autre part, transformer la société en société commerciale ou toute autre forme, dans les conditions fixées par les articles 236 et 238 de la loi en société civile à l'unanimité des actionnaires.

En cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, les dispositions des articles 371 à 384 de la loi et es articles 254 à 265 du décret du 23 mars 1967 sont applicables.

L'assemblée générale extraordinaire prend le nom d'assemblée à caractère constitutif dans le cas prévu par l'article 193 de la loi.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur la deuxième convocation, le quart, des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

TITRE VII

Inventaires – Bénéfices – Réserves – Répartition des bénéfices

Article 42 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution définitive de la société et le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt deux.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire, un compte d'exploitation général, un compte de profits et pertes, un bilan, qui sont soumis à la disposition des commissaires, quarante cinq jours au moins avant l'assemblée générale des actionnaires.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant l'assemblée.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'assemblée générale annuelle, l'inventaire, le bilan, le compte profits et pertes, ainsi que tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette assemblée, et la liste des actionnaires, sont tenus au siège social à la disposition des actionnaires.

Article 43 – Bénéfices

Les bénéfices de la société, tels qu'ils apparaissent sur l'inventaire et déduction faite des frais généraux, et des charges sociales, des amortissements et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent des bénéfices nets.

Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé la somme nécessaire pour verser aux actionnaires, à titre de premier dividende, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an sur les sommes dont les actions sont libérées et non amorties, sans que l'insuffisance des bénéfices d'un exercice puisse donner lieu à un prélèvement complémentaire sur les bénéfices du ou des exercices ultérieurs.

Le solde est réparti d'abord entre les actionnaires privilégiés s'il y a lieu puis entre les actionnaires ordinaires proportionnellement aux actions détenues par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale annuelle peut, sur la proposition du conseil d'administration, et après versement de l'intérêt statutaire stipulé au paragraphe 3 du présent article, décider de prélever sur le solde bénéficiaire, toutes sommes

qu'elle estime nécessaires, soit pour les reporter à nouveau, soit pour compenser une dépréciation supplémentaire d'actif, soit pour être versée o un ou plusieurs fonds de réserve et de comptes de provision, selon l'affectation et l'emploi qui lui paraissent nécessaires.

Article 44 – Dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement ou aux époques et lieux fixés par le conseil d'administration.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

TITRE VIII

Dissolution – Liquidation

Article 45 – Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire peut prononcer la dissolution de la société à n'importe quel moment y compris la dissolution pour faciliter son transfert, absorption ou fusion.

Le conseil d'administration devra établir un rapport écrit pour toute opération de fusion envisagée. En cas de fusion avec apports en nature ou stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés par décision de justice.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire pour décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Le quorum nécessaire pour cette réunion est le quorum prescrit par les lois en vigueur au moment où la réunion a lieu. La décision est, en tous cas, rendue publique.

Article 46 – Dissolution à la demande des actionnaires

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après une mise en demeure, par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 47 – Liquidation

A l'expiration de la durée de la société, ou, en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et désigne le ou les liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le conseil est chargé de la liquidation.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale restent les mêmes que pendant l'existence de la société, elle approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont le droit et les pouvoirs de réaliser amiablement tout l'actif mobilier ou immobilier de la société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'assemblée générale pourrait leur imposer. A cet effet, et en vertu de leurs fonctions, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux usages du commerce, y compris ceux de traiter, composer, compromettre, accorder des garanties, même de caractère hypothécaire, consentir toutes mainlevées et désistements avec ou sans paiement.

En outre, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, ils peuvent consentir le transfert ou la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Après la dissolution de la société, si, par suite de décès, démission ou empêchement, il y a lieu de désigner ou de remplacer un ou plusieurs liquidateurs, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée par un des liquidateurs restant en fonctions.

Si aucun liquidateur ne reste en fonctions, ou si le ou les liquidateurs restant en fonctions, n'ont pas remplacé leur collègue dans les trois mois qui suivront le décès, la démission ou l'empêchement de celui-ci, l'assemblée générale peut valablement être convoquée par l'actionnaire le plus diligent.

Après extinction du passif, toutes sommes réalisées à la suite de la dissolution, sont employées, d'abord au remboursement du montant libéré des actions non amorties, le surplus étant réparti entièrement entre les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, le tout sous réserve de l'application des articles 390 à 401 de la loi.

TITRE IX

Constitution de la société

Article 48 – constitution

La présente société ne sera définitivement constituée qu'à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce.

TITRE X

Contestations

Article 49 – Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, où toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE XI

Publications

Article 50 – Publications

En vue d'assurer la publication des présents statuts et le dépôt légal de tous actes et procès-verbaux, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces pièces.